



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 5 mars 2024

PREMIERE AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONTENTIEUX EMERGENT – DEVOIR DE VIGILANCE ET RESPONSABILITE ECOLOGIQUE

La cour d'appel de Paris a instauré, en janvier 2024, une nouvelle chambre, au sein de son pôle économique et commercial, consacrée au contentieux émergent – devoir de vigilance et responsabilité écologique.

Elle a vocation à connaître des contentieux suivants :

- les actions relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce ;
- la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022) ;
- les actions prévues à l'article L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre de parties, de la technicité du litige, de sa nouveauté, ou de l'étendue géographique du préjudice écologique.

Cette chambre est composée de magistrats issus de différents pôles de la cour d'appel de Paris, selon la nature des dossiers, pour assurer une transversalité et répondre à la haute technicité de ce contentieux émergent.

Ce jour, 05 mars 2024, s'est tenue la première audience de cette chambre, sur l'appel contre trois ordonnances du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris qui avaient déclaré irrecevables les actions engagées sur le fondement des articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce à l'encontre respectivement de EDF, VIGIE GROUPE (SUEZ) et TOTAL ENERGIES.

Ces actions se rapportent à l'obligation faite aux entreprises employant au moins 5 000 salariés en leur sein ou filiales, dont le siège social est fixé en France, ou aux entreprises employant au moins 10 000 salariés en leur sein ou filiales, dont le siège social est fixé en France ou à l'étranger, d'établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance comportant des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les risques graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes, ou l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle.

Les décisions, sur ces trois dossiers, ont été mises en délibéré au 18 juin 2024.